



Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques
et des Installations Classées
JPV

ARRÊTÉ
du 8 juillet 2016
portant autorisation d'exploiter (*renouvellement*) à la Société HOLCIM Béton Granulat Haut Rhin (HBGHR), une exploitation de carrière de sable et gravier à Sausheim, aux lieux-dits «*Ausser den nuen strasse*» et «*Usine de Pins*», au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement

Le Préfet du Haut– Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** le code minier et ses textes d'application,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatifs aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par les articles L. 516-1, R. 516-1 et R. 516-2 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatifs la gestion des déchets des industries extractives,
- VU** le SDAGE (*Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux*) du bassin Rhin-Meuse, approuvé le 30 novembre 2015,
- VU** le SAGE (*Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux*) III-Nappe-Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2005,
- VU** le schéma départemental des carrières du Haut-Rhin, approuvé par arrêté préfectoral du 30 octobre 2012,
- VU** le document d'urbanisme de la commune de Sausheim (*zone NCa - POS révisé et approuvé le 25 juin 1993 ; modification approuvée en mai 1995*),
- VU** les textes administratifs suivants autorisant et réglementant la carrière :
 - arrêté préfectoral n°2008-337-11 du 1er décembre 2008 autorisant la Société HOLCIM Granulats France à exploiter une carrière de sable et gravier et une installation de traitement de matériaux à Sausheim :
 - *terrains de la carrière se situant dans une zone autorisée en exploitation de carrière au document d'urbanisme, située à l'Est du chemin rural ; superficie de 42,3361 ha ; durée de validité de l'autorisation : 6 ans,*

- *plate-forme de l'installation de traitement de matériaux se situant dans une zone non autorisée en exploitation de carrière, située à l'Ouest du chemin rural ; superficie de la plate-forme de traitement : 3,4248 ha; puissance de l'installation : 1200 kW ; aucune limite de validité de l'autorisation d'exploiter*),

- procès verbal de récolement du 3 avril 2012 pour une superficie de terrains de 301 m² située à l'angle Sud-Ouest dans le périmètre de la carrière,

- lettre préfectorale du 20 février 2014 (*bénéfice de l'antériorité au titre des droits acquis pour une activité de transit de matériaux :rubrique 2517-1- régime Autorisation ; pour une superficie totale de 33 400 m² (12 390 m² de cette surface se trouvant dans le périmètre « carrière », et l'autre partie de cette surface se trouvant dans le périmètre « plate-forme de traitement »*),

- arrêté de prescriptions conservatoires n°2015-070-0009 du 11 mars 2015 notifié à la Société HOLCIM Granulats et encadrant la poursuite d'activité de la carrière pendant la phase de régularisation administrative,

- arrêté préfectoral du 30 juin 2015 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société HOLCIM Béton Granulat Haut Rhin (HBGHR) ; il a été signalé à ce nouvel exploitant que l'arrêté d'autorisation de changement d'exploitant ne valait pas « droit d'extraire » mais qu'il transférait toutes les contraintes inhérentes à ce site (*garanties financières de remise en état, remise en état, etc...*),

- par lettre préfectorale du 4 août 2015, il a été accordé à la société HOLCIM Béton GHR le droit de stockage et traitement sur le site de matériaux tout-venant extérieurs issus du chantier du Vieux Rhin.

- arrêté préfectoral de mesures transitoires du 12 avril 2016 à la société HOLCIM Béton GHR, encadrant la poursuite d'activité de la carrière pendant sa phase de régularisation administrative.

VU la demande du 24 août 2015 (*dépôt préfecture le 10 septembre 2015*) de la société HOLCIM Béton Granulat Haut Rhin en vue d'être autorisée (**renouvellement**) son exploitation de carrière de Sausheim (*superficie 42,3060 ha*) pour une durée de 6 ans et son installation de transit de matériaux présente dans le périmètre de la carrière, complétée le 5 novembre 2015 (*dépôt préfecture le 6 novembre 2015*).

VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,

VU la demande de dérogation à l'interdiction et à la destruction de milieux et d'espèces protégées pour 6 espèces présentes (*5 espèces animales: Crapaud calamite, Grenouille rieuse, Triton palmé, Lézard des murailles, Petit Gravelot, et 1 espèce végétale : Alsines à feuilles étroites*), adressée le 5 novembre 2015 (*déposée le 6 novembre 2015*), par la Sté HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin.

VU l'avis de l'autorité environnementale du 11 janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2016 imposant l'ouverture d'une enquête publique du 15 février au 15 mars 2016 sur le territoire de la commune de Sausheim,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 15 février au 15 mars 2016 et le rapport-conclusions du Commissaire enquêteur du 15 avril 2016 (*dépôt préfecture le 20 avril 2016*),

VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,

VU les avis du Conseil National de la Protection et de la Nature (CNPN) du 15 mars 2016 s'agissant aux demandes de dérogations concernant la faune et la flore,

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des installations classées, du 05 mai 2016,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), formation spécialisée carrières, réunie le 22 juin 2016,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT les mesures prévues par le pétitionnaire pour éviter, réduire et compenser les effets de son projet sur l'environnement particulièrement pour :

- le dispositif de clôture autour du site,
 - le réglage des fronts d'exploitation, à sec et sous eau, selon des pentes en garantissant la stabilité,
 - les mesures prises pour éviter les problèmes de pollution de sol par des hydrocarbures, le phasage d'exploitation,
 - les mesures de surveillance de la qualité des eaux souterraines,
 - les mesures de remise en état,
 - les garanties financières de remise en état,
 - les mesures d'évitement, de réduction d'impact et compensatoires pour les espèces animales et végétales protégées perturbées,
 - le suivi écologue des aménagements de développement de la biodiversité,
- apparaissent proportionnées et adaptées à la prévention des risques et nuisances présentés par les installations ,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment :

- la mise en place de bornes ou piquets pour bien délimiter les limites de la carrière,
 - le dispositif de clôture du site,
 - le phasage d'exploitation et la mise à jour annuelle du plan d'exploitation,
 - la mise en place d'un dispositif permettant d'interdire le ruissellement direct dans le plan d'eau de la carrière, d'eaux pluviales ou d'arrosage lessivant des terrains extérieurs,
 - les dispositions de traitement et de contrôle de la qualité des rejets d'eaux de lavage de matériaux dans le plan d'eau de la carrière,
 - les moyens de traitement des eaux pluviales de ruissellement,
 - les dispositions en matière de drainage et traitement des eaux pluviales de ruissellement des éventuelles aires imperméabilisées, des stockages de matériaux et voirie,
 - la surveillance de la qualité des eaux souterraines,
 - les dispositions en matière de gestion des déchets,
 - les dispositions de limitation des nuisances sonores et de contrôle de l'impact sonore,
 - les dispositions en matière de remise en état du site et les garanties financières de remise en état,
 - les mesures d'évitement, de réduction d'impact et compensatoires pour les espèces animales et végétales protégées perturbées,
 - la réalisation d'un suivi écologique et de bilans écologiques,
- sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que l'échéancier de réalisation des mesures d'évitement, de réduction d'impact et compensatoires pour les espèces animales et végétales protégées perturbées a été révisé par rapport aux propositions,

CONSIDÉRANT que les dernières mesures de bruit ont été réalisées en décembre 2014,

CONSIDÉRANT que les montants des garanties financières de remise en état de la carrière proposés par le demandeur ont été révisés pour tenir compte de la superficie de la plate-

forme de traitement et stockages de matériaux connexe à l'exploitation de la carrière et immédiatement à l'Ouest des terrains de la carrière et sont calculés sur la base de l'évolution de l'indice TP01 base 2010, et que pour actualiser les montants de garanties financières fixés au présent arrêté d'autorisation il a été tenu compte de :

- dernier indice TP01 base 2010 connus : 100,2 (*janvier 2016*) et coefficient de raccordement : 6,5345 ; soit un nouvel indice TP01 de 654,76,
- taux TVA en 2016: 20 %,
- indice TP01 de référence:616,5 et taux de TVA de référence : 19,6 %,
- soit un coefficient α de **1,066**.

CONSIDÉRANT le Procès Verbal d'arpentage du 4 mars 2016 qui découpe la parcelle 6 – section 8, en parcelles 33 et 34 - section 8, et qu'en conséquence la partie de parcelle 6 dont il est fait état au dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 24 août 2015 susvisé devient une partie de la parcelle 33 – section 8,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société HOLCIM Béton Granulat Haut Rhin (HBGHR), désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est Lieu-dit « Ritty » - 68730 BLOTZHEIM, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions imposées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Sausheim, aux lieux-dits « *Ausser den neuen strasse* » et « *Usine des Pins*», les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles des arrêtés préfectoraux antérieurs autorisant et/ou réglementant l'exploitation de la carrière et de ses installations annexes.

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées	Nature des modifications
arrêté préfectoral n°2008-337-11 du 1er décembre 2008 autorisant la Sté HOLCIM Granulats France à exploiter une carrière de sable et gravier et une installation de traitement de matériaux à Sausheim : <ul style="list-style-type: none"> ● terrains de la carrière se situant dans une zone autorisée en exploitation de carrière au document d'urbanisme, située à l'Est du chemin rural ; superficie de 42,3361 ha ; durée de validité de l'autorisation : 6 ans, 	Toutes les prescriptions concernant l'autorisation et l'exploitation de la carrière , et non celles concernant la plate-forme de traitement	supprimés

<p>• plate-forme de l'installation de traitement de matériaux se situant dans une zone non autorisée en exploitation de carrière, située à l'Ouest du chemin rural ; superficie de la plate-forme de traitement : 3,4248 ha; puissance de l'installation : 1200 kW ; aucune limite de validité de l'autorisation d'exploiter),</p>		
arrêté de prescriptions conservatoires n°2015-070-0009 du 11 mars 2015 notifié à la Sté HOLCIM Granulats et encadrant la poursuite d'activité de la carrière pendant la phase de régularisation administrative,	Tous les articles	supprimés
arrêté de prescriptions conservatoires du 12 avril 2016 notifié à la Sté HOLCIM Béton Granulat Haut Rhin (HBGHR) et encadrant la poursuite d'activité de la carrière pendant la phase de régularisation administrative,	Tous les articles	supprimés

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON-VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510-1	A	Exploitation de carrière	<p>Superficie de la carrière:</p> <p>Production :</p> <p>- production moyenne : 250 000 t/an</p> <p>- production maximale : 500 000 t/an</p> <p>Gisement restant à extraire : 1 250 000 t de matériaux tout venant (<i>sable et gravier</i>) (<i>estimation Juillet 2015</i>)</p>	42,3060 ha
2517-1	A	Station de transit de matériaux	Transit de matériaux	12 390 m ²

A (Autorisation) ;

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

CARRIÈRE

Par référence au plan cadastral **annexé** au présent arrêté, le périmètre du site de carrière est limité aux parcelles et parties de parcelles suivantes de la commune de Sausheim aux lieux-dits « *Ausser den neuen strasse* » et « *Usine des Pins* » :

Section	Parcelles
Section 8	partie de parcelle 33 située au Nord des points Z5 et Z6 32 située au Nord des points ZA et ZB
Section 9	<ul style="list-style-type: none"> - 1, - 4 à 10 incluse, - 12 à 19 incluse, - 154 - 22, 30, 33, - 35 à 48 incluse, - 50, - 53 et 54, - 56 à 62 incluse, - 292 et 294 - 290 - 316 - 65 à 70 incluse, - 75 à 80 incluse, - 82 et 85, - 158, - 296 et 298 - 300, 302 - 304, 306, 308, 310, 312, 314 - 98 - 277 à 280 incluse. parties des parcelles 71, 72 et 73 situées à l'Est des points Z11 et Z12

Toute modification de la dénomination des parcelles cadastrales ou de la numérotation des points permettant de définir le périmètre autorisé doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et de l'inspection des installations classées.

Coordonnées Lambert des sommets :

Sommets/Coordonnées	Coordonnées en X	Coordonnées en Y
ZA	979 000	321 404
ZB	978 937	321 412
Z5	978 936, 29	321 417,71
Z6	978 831, 23	321 436,79
Z11	978 491	321 684
Z12	978 488	321 711

En bordure Ouest de la carrière, toute poursuite d'extraction de matériaux est interdite sur les terrains constitués de la presqu'île et notamment :

- parcelle 74 - section 9,
- parties des parcelles 71, 72 et 73 situées à l'Ouest des points Z11 et Z12- section 9, qui ont fait l'objet d'une extraction à sec de matériaux historique.

INSTALLATION DE TRANSIT DE MATERIAUX : sans objet

Aucune installation de traitement de matériaux n'est présente sur le site de la carrière.

STOCKAGE DE DECHETS INERTES PROVENANT DE L'EXTRACTION ET DE TERRES NON POLLUEES

Type de déchets inertes	Volume et localisation
Terres de découverte (<i>végétales et stérile de découvertes</i>)	La poursuite d'activité (renouvellement) ne génère plus de terres de découverte Les matériaux de découverte ont été utilisés à la réalisation de merlons périphériques essentiellement à l'Est et au Sud de la carrière
Stériles de production	Ils sont constitués des fines de décantation issues de la décantation des eaux de lavage de matériaux ; ces stériles sont : - pour partie : évacuées sur le site de la carrière HOLCIM Béton GHR de Ensisheim dans le cadre de la remise en état de la carrière, - pour partie : utilisées pour l'aménagement de zones de hauts fonds dans le périmètre de la carrière de Sausheim
Les matériaux d'extraction	Dépôt temporaire Terrains à sec de la bordure Ouest de la carrière

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Le site de la carrière est composé de :

- la zone d'extraction proprement dite,
- une zone de terrains exploitée à sec en berge Ouest du plan d'eau et utilisée pour partie pour :
 - l'aire d'entreposage de matériaux de carrière,
 - le traitement des eaux de lavage de matériaux (*les bassins de décantation*),
 - des espaces et aménagements de protection, et développement de la biodiversité en secteur Nord- Ouest,
- une zone de biodiversité en partie Sud-Est de la carrière.

Aucune opération de stockage de carburant, distribution de carburant, entretien d'engins n'est réalisée dans l'emprise de la carrière.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le :

- dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé,
- les éventuels futurs dossiers de demande de modification des conditions d'exploiter déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Par ailleurs, nonobstant les dispositions particulières imposées au chapitre 1-11 « *Mesures d'évitement, réduction d'impact et compensatoires* » du présent arrêté d'autorisation d'exploiter, les mesures d'évitement, réduction d'impact et mesures compensatoires en faveur de la protection de la biodiversité, prévues au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, doivent être mises en œuvre selon le calendrier prévu.

CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une **durée de 6 ans** ; cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Sauf en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter :

- l'extraction des matériaux commercialisables est achevée neuf (9) mois avant l'échéance de l'autorisation d'exploiter,
- et la remise en état aura du être achevée six (6) mois avant l'échéance de l'autorisation d'exploiter.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois (3) ans ou n'a pas été exploitée durant deux (2) années consécutives, sauf cas de force majeure (*art. R.512-74 du code de l'environnement*).

CHAPITRE 1.5. PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

Les bords de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé défini à l'article 1.2.2, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique sauf en ce qui concerne certains secteurs historiques dont la diminution de la largeur de la banquette périphérique résulte soit d'une exploitation antérieure à 1970 soit de PV de récolement pour des cessations partielles d'activité (*voir plan de situation en annexe*).

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Pour les lignes électriques passant sur le site de la carrière (*notamment bordure Ouest*), l'exploitant veille particulièrement au respect des dispositions du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

CHAPITRE 1.6. GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES – MANQUEMENT À L'OBLIGATION

La mise en activité, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant de carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières.

Ces garanties sont destinées à assurer la remise en état après fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Le préfet met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de remise en état du site après exploitation, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Le manquement à l'obligation de garantie est constaté par un procès-verbal établi par un inspecteur des installations classées ou un expert nommé par le ministre chargé des installations classées en application de l'article L.514-1 ; ce manquement donne lieu, après mise en demeure, à l'application de la procédure de consignation prévue à l'article L.514-1, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Périodes réglementaires concernées	Montant en euros TTC
1ere période quinquennale	207 718
2e période	133 326

La référence de départ des périodes est la date de signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

L'indice TP dont il doit être tenu compte est à présent calculé sur la base de l'indice TP01 base 2010 qu'il convient de « raccorder » :

- dernier indice TP01 base 2010 connu : 100,20 (janvier 2016) et coefficient de raccordement : 6,5345 ; soit un nouvel indice TP01 de 654,76,
- taux TVA en 2016 : 20 %,
- indice TP01 de référence:616,5 et taux de TVA de référence : 19,6 %,
- soit un coefficient α de **1,066**.

Nonobstant l'échéance du droit d'exploiter précédemment définie, le préfet doit disposer d'un acte de cautionnement de garanties financières en cours de validité tant que la remise en état du site n'a pas été constatée par procès-verbal de recollement.

En fin de chaque période, l'exploitant constitue et tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier justificatif de la réalisation des travaux de remise en état comprenant le plan à jour des zones réaménagées à l'issue de la période ; ce dossier doit pouvoir justifier du montant des garanties financières nécessaires à la remise en état du site.

ARTICLE 1.6.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation d'exploiter, et à l'issue de la vérification de la réalisation des aménagements préliminaires définis à l'article 8.1.1 du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 **et pour la période réglementaire concernée**,
- la valeur datée du dernier indice public TP01 base 2010.

ARTICLE 1.6.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir **six (6) mois** avant la date d'échéance du document.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, **l'exploitant adresse au Préfet, six (6) mois avant la date d'échéance**, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, du montant actualisé des garanties financières.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq (5) ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 base 2010 « raccordé » (*voir coefficient de raccordement*),
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 base 2010 « raccordé », sur une période inférieure à celles mentionnées à l'article 1.6.2, et ce dans les six (6) mois qui suivent cette augmentation.

ARTICLE 1.6.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.7.1 du présent arrêté, et, notamment lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières.

Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient **au moins six (6) mois** avant l'échéance de la période en cours.

ARTICLE 1.6.7. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

Le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31, la date à laquelle peut être

levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées. Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

La décision constatant qu'il n'y a plus lieu de maintenir les garanties financières est portée à la connaissance du garant par le Préfet.

CHAPITRE 1.7. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.7.1. INFORMATION/ MODIFICATION

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet avec tous les éléments utiles d'appréciation (*article R.512-33 II du code de l'environnement*), et notamment pour la mise en place en cas de besoin de bassins de décantation pour le traitement d'eaux pluviales de ruissellement (*stocks, voiries, présents dans le périmètre carrière*) avant rejet dans le plan d'eau.

Ces éléments d'informations porteront entre autres sur la pertinence ou actualisation des modalités de surveillance des eaux souterraines en place (*position des ouvrages, paramètres, fréquences*).

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DU DOSSIER

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33-II du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet :

- il pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation,
- tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations/site. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration (*R.512-33 I du code de l'environnement*).

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation (*art. R 516-1 du code de l'environnement*).

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant, la constitution de garanties financières et un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés, est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement l'usage à prendre en compte des terrains libérés à l'issue de l'exploitation est le suivant : **terrains à vocation naturelle.**

La mise à l'arrêt définitif de la carrière est notifiée au préfet **six (6) mois à l'avance.**

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent au minimum :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site
- les interdictions ou limitations d'accès au site
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Il est joint à la notification :

- un plan à jour des terrains d'emprise de la carrière,
- et un dossier concernant la remise en état du site. Dans ce dossier il y a notamment lieu de :
 - faire le point sur les moyens développés en faveur de la biodiversité,
 - faire état du constat des suivis écologiques et se positionner par rapport aux objectifs attendus,
 - mieux définir le devenir du site et plus particulièrement s'agissant des mesures de développement de la biodiversité mises en œuvre,
 - faire état des moyens/mesures pris par l'exploitant, ou le propriétaire, pour l'inscription des mesures de réduction d'impact sur la biodiversité dans la durée, de manière à pérenniser les compensations proposées dans le cadre de l'exploitation de la carrière, après la fin d'exploitation.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.8. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.8.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six (6) mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.9.1. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives,
- arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

CHAPITRE 1.10. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.10.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de défricher.

CHAPITRE 1.11. MESURES D'ÉVITEMENT ET DE REDUCTION D'IMPACT

ARTICLE 1.11.1.MISE EN ŒUVRE

Nonobstant les mesures supplémentaires résultant de la procédure en cours de la demande de dérogation d'espèces susvisée qui pourront ultérieurement être imposées à l'exploitant, celui-ci met en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact, et réalise les aménagements, définis ci après :

Mesures/ objectifs	Mesures concrètes	Localisation	Planning
Ensemble des espèces	Période de travaux de terrassements	Sur l'ensemble du site	Entre mi-septembre et mi-novembre
Mesure de réduction MR1 (<i>lézard et batraciens</i>)	Préserver la zone à enjeu écologique fort, identifiée comme la zone du et autour des bassins de décantation (<i>secteur Nord-Ouest</i>) et la presqu'île Ouest : - le grand secteur des bassins de décantation, - la berge Nord de la presqu'île, - la berge Sud de la presqu'île, Gérer les opérations d'entretien/exploitation du secteur (<i>non dédié à l'extraction</i>), <ul style="list-style-type: none"> • conserver un état rudéral avec merlons et talus • conserver des abris journaliers (<i>grandes pierres, bois morts, planches</i>) • conserver sites d'hibernation (<i>merlons et talus sableux et graveleux</i>) 	Le secteur des 4 bassins de décantation et proximité	Ne pas mener de travaux de curage des bassins de décantation pendant la période de reproduction du crapaud calamite (mars-septembre) Ne pas mener de travaux dans le secteur de mi-avril à mi-août (<i>pour lézards, grenouille rieuses</i>)
Mesure de réduction MR2	Sensibilisation et organisation des travaux : - sensibilisation du personnel par un écologue, - organisation du planning des travaux pour éviter les périodes les plus impactantes :	/	Avant le 31 décembre 2016. Rappel de formation au 1 ^{er} trimestre 2018

	<ul style="list-style-type: none"> • période de reproduction, pour les opérations de destruction d'habitats (mares, etc), • période de développement (<i>quand les individus sont pas ou peu mobiles</i>), après la période de reproduction <p>Tableau des périodes d'intervention adéquates à respecter pour établir phasage de chantier</p>		
Mesure de réduction MR3 <i>(lézard, reptiles et batraciens)</i>	Réalisation, sur des secteurs non impactés par l'exploitation, de zones de refuge pour lézards, reptiles et Crapaud calamite : - aménagement de sites de nidification et zones de chasse pour attirer les individus situés sur des secteurs impactés par les travaux, - utilisation des structures créées comme hibernaculum (*), à exposer au Sud.	En partie Sud de la presqu'île attachée en berge Ouest du site	Avant chacune des phases mais surtout : - avant le 30 septembre 2016 - avant le 30 septembre 2017, - avant le 30 septembre 2021
Mesure de réduction MR4 <i>(crapaud calamite)</i>	Objectifs : réaliser préalablement à la période de reproduction des mares temporaires (**) attractives pour la reproduction		De février à mi-mars de chaque année
	1^{er} secteur : - 2 dépressions/mares (**) d'environ 50 m ² imperméabilisées par compactage de fines pour la conservation d'une zone humide, de part et d'autre de piste de circulation	au Sud des bassins de décantation	
	2^e secteur : modeler une dépression (**) d'au moins 100 m ² à l'aide de fines de lavage humides tassées (1 m d'épaisseur) pour la conservation d'une zone humide	au Nord des bassins de décantation	
	3^e secteur : modeler des dépressions (**) au niveau de la plate-forme écologique Sud-Est	Plate-forme écologique Sud-Est	
	- balisage de protection et mise en sécurité des secteurs, - réalisation d'aménagement de refuges (<i>tas de galets, pierres plates, dépôt de bois</i>) - dispositions à prendre pour conserver la mise en eau des dépressions, préalablement à la période de reproduction et postérieurement, - information/sensibilisation du personnel du personnel, - précaution de circulation des engins pendant la période de reproduction et développement.		Préalablement et pendant la période de reproduction et développement (<i>Crapaud calamite</i>)
Mesure de réduction MR5 : <i>(flore : Alsines à feuilles étroites)</i>	Objectif : créer et gérer la nouvelle zone d'accueil : -1/ Création/aménagement d'une zone d'accueil de 120 m ² (<i>terrain nu : sableux et graveleux</i>) sur des terrains non impactés par l'extraction et l'exploitation,	zone de tranquillité au Sud-Ouest des bassins de décantation, en intégrant la station d'hernaie velue	/
	-2/ Déplacement progressif de la couche superficielle de sol contenant les graines d'Alsines sous surveillance d'un écologue : 1/ pour la phase 1 annuelle (env 70 pieds) 2/ pour la phase 2 annuelle (env 300 pieds) 3/ pour la phase 3 annuelle (env 100 pieds) 4/ pour la phase 4 annuelle (env 320 pieds) 5/ pour la phase 5 annuelle (env 500 pieds)		Emplacement localisé, balisé et protégé dans un délai de 3 mois après notification de l'arrêté d'autorisation d'exploiter. - Août/Septembre 2016 : - Août/Septembre 2017 - Août/Septembre 2018 - Août/Septembre 2019 - Août/Septembre 2020

	<p>- 3/ Entretien de la zone : conserver un aspect rudéral :</p> <ul style="list-style-type: none"> • fauche pour réduire le développement des plantes vivaces , • enlèvement des vivaces, ligneux, et de leurs racines, • entretien mécanique (<i>pelle mécanique</i>) du sol (<i>grattage de la couche superficielle 5-10 cm</i>) pour favoriser le sol minéral à nu. 		<p>Fauche et Enlèvement des vivaces, ligneux, racines, en Septembre tous les 2 ans à compter de Septembre 2017. (2019 et 2021)</p> <p>Grattage a minima tous les 2 à 3 ans à compter de Septembre 2016 (2018, 2021)</p>
	Gérer et entretenir les secteurs des stations existantes en partie Sud-Est de la carrière	Berge Sud Est du plan d'eau Plate-forme écologique Sud Est	<p>Fauche et Enlèvement des vivaces, ligneux, racines, en Septembre tous les 2 ans à compter de Septembre 2017. (2019 et 2021)</p> <p>Grattage a minima tous les 2 à 3 ans à compter de Septembre 2016 (2018, 2021)</p>
Mesure de réduction MR6 : déplacement d'individus (faune :	<p>Objectif : déplacement d'individus pour éviter la destruction de spécimens d'espèces protégées : (amphibiens, reptiles)</p> <p>En cas de nécessité, déplacement ponctuel d'individus (<i>batraciens, reptiles, à l'état de pontes, œufs/larves, nids</i>)</p>	Transfert vers zones refuges réalisées en MR4	Préalablement aux périodes de reproduction. Et au cas par cas
Mesure de réduction MR7 (<i>lézard, batraciens, Petit Gravelot</i>)	<p>Objectifs : maintien de milieux ouverts et rudéraux/gestion des sols</p> <ul style="list-style-type: none"> - secteur des bassins de décantation, Nord-Ouest (env 1ha) - zone écologique Sud-Est (env 0,5 ha) - les 2 secteurs privilégiés pour la nidification du Petit Gravelot 	<ul style="list-style-type: none"> - autour des bassins de décantation, - Berge Ouest du plan d'eau, - Friches rudérales le long du chemin d'accès autour du plan d'eau, - Plate-forme écologique Sud-Est, - Terrains aménagés autour des refuges 	<p>Ne pas mener de travaux dans les secteurs de mi-avril à mi-août</p>
	<p>Travail de rajeunissement des sols et merlons pour conserver l'état rudéral</p> <p>Éviter le développement des vivaces et ligneux</p> <p>Gestion des milieux ouverts (<i>notamment suivi des opérations de transplantation d'Alsines</i>)</p>		Août-septembre 2018, 2020, 2021.
	<p>Pour la plate-forme écologique Sud-Est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - gestion du milieu, - conservation et entretien des espaces de développement/reproduction des batraciens (**) - aménager des espaces propices au crapaud calamite (**) - aménager la berge du plan d'eau en zone de hauts fonds (***) avec pente douce et aménagements de vasières et dépressions humides, avec des stériles 		Ne pas mener de travaux au niveau des berges de mi-avril à mi-août
Mesure de réduction MR pour l'avifaune	Développement des zones de hauts fonds (***) et ripisylves :		Ne pas mener de travaux de réalisation des structures et d'apport/déversement de fines de mi-avril à mi-août (<i>oiseaux de ripisylves</i>)
	<p>1/ zone de hauts fonds Nord-Est (<i>320 m de long sur 15/20 m de large</i>) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - création de la structure de la zone de hauts fonds, - développement de cette zone par apport de fines dé 	Nord-Est plan d'eau	<ul style="list-style-type: none"> - création structure : avant fin décembre 2017 - achèvement de la zone : avant fin mars 2019

	décantation		
	2/ zone de hauts fonds Sud-Est (260 m de long sur 15 m de large) : - création de la structure de la zone de hauts fonds, - développement de cette zone par apport de fines de décantation	Sud-Est plan d'eau	- création structure : avant fin décembre 2018 - achèvement de la zone : avant fin mars 2020
	3/ zone de hauts fonds Nord-Ouest (230 m de long sur 50 m de large) : - création de la structure de la zone de hauts fonds, - développement de cette zone par apport de fines de décantation	Nord-Ouest plan d'eau	- création structure : avant fin décembre 2019 - achèvement de la zone avant fin janvier 2022
	4/ zone de hauts fonds Sud de la presqu'île Ouest	Partie Sud presqu'île Ouest	Zone Créée avant fin décembre 2018
	5/ zone de hauts fonds Nord de la presqu'île Ouest	Partie Nord presqu'île Ouest	Zone Créée avant fin décembre 2021
	Conservation et création de zones favorables au petit Gravelot (<i>secteur plat, minéral à sol nu hors d'eau</i>) - secteur de 80 m sur 30/40 m en partie Sud-Ouest de la carrière, - secteur de 60 m sur 20 m en zone médiane de la berge Est de la carrière	- en angle Sud-Ouest de la carrière, - en zone médiane de la berge Est de la carrière	Avant la fin du 1 ^{er} trimestre 2017. Entretien annuel préalablement à la période de nidification.
	Entretien de la banquette périphérique et du talus à sec	Nord-Est	Fauche tardive
ME1- Accompagnement d'un expert écologue dans le cadre de la réalisation des mesures de réduction	Objectif : ne pas mener de travaux de destruction d'habitats ou d'espèces pendant la période de reproduction (<i>périodes identifiées</i>). Accompagnement pendant les travaux par un écologue (<i>avant et pendant la phase d'extraction</i>): - localiser les espèces et indiquer la présence des stades immobiles (œufs, larves, poussins) dans le périmètre d'impact - délimiter les zones à protéger (mares à batraciens, dépressions/flaques à Crapaud calamite, nid du petit Gravelot,...) - informer et sensibiliser le personnel, - baliser les zones - concevoir les dispositifs de réduction d'impact - choix de la période de réalisation des aménagements, transfert, etc - ne pas toucher les secteurs pendant la période de reproduction (pont, nidification, ...)	/	Suivi écologue annuel et bilan annuel des opérations

(*) **Hibernaculum** : dépression dans le sol, recouvrement de pierres, branchage et bois morts (voir schéma en annexe).

(**) **dans les zones de hauts-fonds** : zones établies entre les cotes 213,50 mNGF (côté plan d'eau) et 214,50 mNGF (côté berge).

(***) **aménagements pour batraciens** établis vers la cote 218 mNGF, déconnectés du plan d'eau de la carrière et protégées du plan d'eau par des merlons de tout-venant de 0,50 à 1 m de hauteur.

L'exploitation de terrains de la carrière sur lesquels des espèces végétales ou animales protégées ont été mises en évidence est interdite tant que la dérogation visée par la demande du 5 novembre 2015 susvisée n'aura pas été obtenue et que les mesures d'évitement, de réduction d'impact ou compensatoires n'auront pas été mises en œuvre.

Afin de garantir la pérennité des aménagements d'accueil des espèces protégées, il y a lieu que l'exploitant établisse une convention de suivi/gestion à long terme (30 ans) de la faune remarquable avec un organisme spécialisé dans la gestion de milieux naturels :

- **dans un délai de 6 mois**, une telle convention sera établie avec un organisme spécialisé au choix de l'exploitant,
- **dans un délai de 6 mois**, un exemplaire de cette convention sera transmise pour information au préfet.

Les comptes-rendus annuels de réalisation des opérations (*opérations de récupération de graines, ré-ensemencement, plantations, entretien des falaises à hirondelles, aménagements progressifs des zones de hauts fonds, restructuration de berges, aménagements pour batraciens, aménagements pour lézards, etc ...*) seront transmis **au plus tard le 31 mars de l'année [n+1]** suivant la réalisation des aménagements de l'année [n] :

- au préfet,
- à la DREAL- ACAL (2 exemplaires).

Les rapports ultérieurs, version papier et numérique, à savoir les rapports de suivi écologue (faune, flore), rapports de synthèse, etc... seront transmis **au plus tard le 31 mars de l'année [n+1]** pour les constats faits pour l'année [n] :

- au préfet,
- à la DREAL - ACAL(2 exemplaires).

Les constats doivent permettre d'appréhender l'organisation de la mise en œuvre des mesures de réduction d'impact, à moyen terme, afin de les réadapter si nécessaire sur la base des recommandations de l'écologue spécialisé, pour notamment garantir l'adaptation des espèces à leurs nouveaux emplacements, dans un souci de répondre aux objectifs de réduction d'impact.

En cas d'insuffisance des mesures mises en œuvre, et notamment celles précédemment définies au tableau ci-dessus, des mesures correctives doivent être apportées par le pétitionnaire afin de maintenir la qualité des habitats et la diversité des populations des espèces protégées impactées; **le préfet devra préalablement** être informé des mesures correctives proposées.

L'exploitant respecte les dispositions en matière de mesures compensatoires. A défaut, il sera fait application des mesures prévues à l'article L 415-3 du code de l'environnement.

TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts cités à l'article L511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers pour les personnes ou pour l'environnement, inhérents aux activités exercées.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUIT OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE ET ESTHETIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Des dispositions seront prises pour limiter les zones d'entreposage de pièces détachées et faire en sorte que ces secteurs de stockage s'intègrent environnementalement.

En aucune façon des secteurs sur lesquels des espèces protégées ont été mises en évidence ne doivent être touchés ou endommagés par l'exploitation (*stockage de terres, stockage de matériaux, stockage de matériel, circulation, exploitation*) sans réalisation préalable des aménagements compensatoires nécessaires prévus et imposés.

CHAPITRE 2.4. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

ARTICLE 2.4.1. DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Accident : Événement ou conjugaison d'événements, entraînant des dommages considérés comme important.

Incident : Événement ou conjugaison d'événements dégradant n'entraînant pas de dommages corporels ou environnementaux – la dégradation n'entraînant pas de perte matérielle significatives – mais susceptible d'être considéré comme précurseur d'accident ou indice d'accident potentiel.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un

incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (*R.512-69 du code de l'environnement*).

Ce rapport est transmis **sous 15 jours** à l'inspection des installations classées.

S'agissant plus particulièrement d'un problème d'écoulement de produits polluants au droit du site de la carrière (*écoulement de carburant, etc*), l'exploitant devra en informer immédiatement :

1. les communes riveraines, et plus particulièrement celle de Sausheim, avec lesquelles il doit être élaboré une procédure d'alerte d'urgence en matière de risque de contamination de la ressource en eau potable,
2. les autorités et services compétents en matières d'alimentation en eau potable (*ARS, etc*),
3. l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant a minima les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les dossiers de demande complémentaires,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- un atlas concernant les puits de surveillance de la qualité des eaux souterraines (*plan de localisation, informations techniques de conception de l'ouvrage, indice BSS, ...*),
- le plan de gestion des déchets,
- les rapports de réalisation des aménagements et mesures au bénéfice des espèces protégées,
- les suivis écologiques et les rapports de synthèses.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1

L'exploitant doit notamment transmettre à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Echéance/Périodicité
1.6.3	Attestation de garanties financières	Dans un délai de 15 jours après notification de l'arrêté d'autorisation d'exploiter
1.6.4	Attestation de renouvellement de garanties financières de remise en état	6 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement précédent
1.7.6	Déclaration de cessation définitive d'activité	6 mois avant l'échéance de l'autorisation d'exploiter
1.11.1	Transmettre au préfet copie de la convention de suivi/gestion à long terme (<i>30 ans</i>) établie avec un organisme spécialisé dans la gestion de milieux naturels	Dans un délai de 6 mois
1.11.1	Les comptes-rendus de réalisation des opérations	Au plus tard le 31 mars de l'année [n+1] pour les

		réalisations de l'année [n]
1.11.1	Bilans écologiques annuels (<i>rappports de suivi et rapports de synthèse</i>)	Au plus tard le 31 mars de l'année [n+1] pour les constats de l'année [n]
2.5.5	Rapport d'accident/incident en cas d'accident/incident	Sous 15 jours
5.2.2	Plan de gestion des déchets	Les mises à jour quinquennales
8.5.3	Plan d'exploitation et bathymétrie	Tous les 2 ans au plus tard le 15 janvier (<i>15 janvier 2017, 15 janvier 2019, etc...</i>)
9.2.4.2	Résultats des analyses de surveillance de la qualité des eaux souterraines	Contrôle semestriel
9.2.6	Résultats des mesures de bruit	- au plus tard en Décembre 2017, - puis tous les 3 ans.

TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- à l'intérieur du site de la carrière, la piste de circulation des engins et véhicules est aménagée (*formes de pente, revêtement, etc*), et convenablement nettoyée ; elle est arrosée en tant que de besoin pour éviter les envols de poussières,
- l'accès au site de la carrière ne sera effectué que par 1 unique entrée à partir de la plate-forme de traitement de matériaux de l'exploitant située hors périmètre de la carrière,
- les véhicules sortant de la carrière n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation extérieures. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules, taux de remplissage des bennes, couverture des chargements sont prévues en cas de besoin,
- des consignes sont données aux conducteurs de véhicules pour une conduite appropriée sans risques ou nuisances, y compris au-delà du périmètre de la carrière.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier :

- les installations de convoyage sont mises sous aspersion d'eau en cas de besoin,
- la piste de circulation est arrosée en tant que de besoin.

S'agissant de la mise en stock de matériaux sur le site (*matériaux à traiter, matériaux traités, stériles*) des mesures sont prises, telles qu'arrosage régulier par temps sec, pour éviter tout émission de poussière.

En cas d'émissions canalisées : sans objet.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES :

Sans objet

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Sans objet

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITEES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Article 3.2.4.1 Poussières

sans objet

Article 3.2.4.2 Autres polluants

sans objet

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Sans objet

Aucune eau n'est pompée et utilisée sur le site de la carrière, à l'exception des éventuelles eaux d'arrosage pour abattre les envols de poussière.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1 Réalisation de forages en nappe et gestion

Lors de la réalisation d'un forage (*prélèvement d'eau*) :

- toutes dispositions seront prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Des recommandations techniques figurent en **annexe** du présent arrêté,
- l'exploitant fait inscrire, **dans un délai de 15 jours maximum** après sa réalisation, tout nouvel ouvrage de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci. Il informera le préfet du code BSS dans un délai de 2 mois maximum après sa déclaration.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines (*cf article 9.2.4.1-3 du présent arrêté*).

Article 4.1.2.2 Protection de l'alimentation en eau potable contre les retours d'eau

Sans objet

ARTICLE 4.1.3 ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

Sans objet

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES ET CANALISATION

Le site n'est pas raccordé au réseau d'adduction d'eau.

Aucun dispositif de pompage d'eau souterraines n'est autorisé sur le site.

L'exploitation du site ne génère aucun effluents aqueux (*aucune eau sanitaire, aucune eau à caractère industriel*), sauf :

- d'éventuelles eaux pluviales de ruissellement de sol ou de dépôt de matériaux (*tout-venant et matériaux élaborés*),
- les eaux de lavage de matériaux issues de l'installation de 1^{er} traitement de la Sté HOLCIM Béton GHR exploitée sur la plate-forme de traitement hors du périmètre de la carrière, qui sont traitées au droit du site de la carrière puis rejetées au plan d'eau (*angle Nord-Ouest*).

Aucune canalisation de transport de substances et préparations dangereuses n'est autorisée à l'intérieur de l'établissement.

Toute opération de lavage de véhicules est interdite dans le périmètre de la carrière.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX (ALIMENTATION EN EAU ET COLLECTE DES EFFLUENTS)

Les seuls réseaux de rejet présents sur le site de la carrière correspondent à :

- l'actuel et temporaire réseau de rejet des eaux de lavage de gravier (*conduite de rejet des eaux de lavage de matériaux depuis l'installation de traitement de matériaux, bassins de décantation, fossés de rejet des eaux décantées jusqu'au point de rejet en angle Nord-Ouest du plan d'eau*),
- l'éventuel réseau de drainage/traitement/rejet des eaux pluviales de ruissellement des stockages de matériaux présents sur les aires d'entreposage/transit de matériaux présentes dans le périmètre de la carrière.

Un schéma de ces réseaux (*zones de stockage, réseau de collecte des effluents, dispositif de traitement/décantation, éventuelles conduites ou fossés de rejet, point de rejet dans le plan d'eau ou zone d'infiltration dans le milieu souterrain*) est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Ce plan doit notamment faire apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de transport et d'épuration internes (*emplacement des conduites ou fossés, bassins de décantation des eaux de lavage de matériaux, bassins de décantation des eaux pluviales de ruissellement, points de rejet ou zones d'infiltration*) avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être entretenus.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS ET DESTINATION

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

Catégorie d'effluent	Destination et mode de traitement
Eaux sanitaires	Aucune eau sanitaire générée par le site.

	L'exploitant fait appel aux installations sanitaires présentes sur la plate-forme de traitement de matériaux hors du périmètre de la carrière.
Eaux de lavage de matériaux Point de rejet n°1 Point de rejet n°2	<p>Les eaux issues du lavage des matériaux réalisé dans l'installation de 1^{er} traitement de matériaux positionnée sur la plate-forme de traitement hors du périmètre carrière peuvent être évacuées dans le périmètre de la carrière sous réserve du respect des prescriptions suivantes :</p> <p>- point de rejet °1 : point de rejet unique des eaux de lavage de matériaux brutes, issues de l'installation de traitement de matériaux et acheminées par conduite, dans le dispositif de traitement/décantation (<i>bassins de décantation sur les terrains exploités à sec en partie Nord-Ouest de la carrière selon le principe défini en annexe</i>).</p> <p>- point de rejet °2 : point de rejet unique des eaux de lavage de matériaux traitées dans le dispositif de traitement/décantation (<i>bassins de décantation sur les terrains exploités à sec en partie Nord-Ouest de la carrière, selon le principe défini en annexe</i>) dans l'angle Nord-Ouest du plan d'eau de la carrière (<i>respect des valeurs limites de qualité imposées à l'article 4-3-7 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter et surveillance de la qualité des rejets</i>).</p>
Eaux pluviales de ruissellement de la zone de stockage de matériaux, des stockages de matériaux et de la piste de circulation Point de rejet n°3	<p>Des dispositions sont prises pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - éviter le rejet direct de ces eaux pluviales de ruissellement dans le plan d'eau de la carrière, - permettre leur infiltration au droit de la zone de stockage et de la piste. <p>Dans l'hypothèse où l'exploitant envisage le rejet de ces eaux dans le plan d'eau de la carrière, les eaux devront préalablement être décantées avant rejet dans le plan d'eau de la carrière en 1 (un) unique point de rejet (point de rejet n°3) qui devra être identifié.</p>

Tout rejet autre que ceux prévus au présent article est interdit sur le site.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement de l'eau.

Par ailleurs, l'exploitant met en place en limite périphérique de son site un dispositif (*merlon fossé*) permettant la récupération des éventuelles eaux pluviales ou d'arrosage lessivant des champs voisins, afin d'interdire tout ruissellement directs de ces eaux, potentiellement chargées en pesticides, dans la carrière et le plan d'eau de la carrière.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, ENTRETIEN, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des ouvrages de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Les ouvrages de traitement sont régulièrement entretenus.

En cas de nécessité de mise en place de bassins de récupération/décantation pour le traitement des eaux pluviales de ruissellement des stockages de matériaux et piste de circulation comme il est évoqué à l'article 4-3-1 du présent arrêté, alors le préfet doit être informé **du projet** de mise en place de ces bassins avec tous les éléments utiles d'information (*plan de localisation, dimensionnement, performance attendues, points de rejet, etc...*) **préalablement à toute réalisation**.

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'entretien et au suivi de **tous les ouvrages** de traitement des eaux (*bassins de décantation des eaux de lavage de matériaux, bassin de décantation/zone d'infiltration d'eaux pluviales de ruissellement, ...*) :

- ces ouvrages sont régulièrement entretenus **et à minima 1 fois par an**, pour en garantir l'efficacité à tout moment, afin de pouvoir respecter les dispositions de rejets imposées au présent arrêté. Les opérations d'entretien curage de ces bassins ne doivent pas être réalisées en périodes de reproduction et développement de batraciens,
- à cet effet un registre d'entretien sur lequel seront portés :
 - la date d'entretien/curage des bassins,
 - la quantité de boues de décantation récupérées et éliminées/valorisées,
 - une estimation des fines de décantation « égouttées/asséchées »,
 - le devenir des fines de décantation « égouttées/asséchées »,
 - les résultats d'analyses de la qualité des eaux rejetées après traitement ou infiltrées,
 sera ouvert ; ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ou communiqué sur simple demande,
- les matériaux de curage de ces ouvrages de traitement sont considérés comme des stériles d'exploitation ; :
 - ces stériles seront mis à égoutter/sécher à proximité de la zone des bassins de décantation,
 - les stériles égouttés/séchés pourront être utilisés dans le cadre des mesures de remise en état du site et dans la limite de 20 000 m³, comme prévu à l'article 5-2-2-1.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise y compris en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Pour les installations de traitement (*notamment les bassins de décantation*) les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'exploitation du site aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes:

Catégorie d'effluent	Point de rejet
Eaux de lavage de matériaux issues de l'exploitation de l'installation de traitement de matériaux sur la plate-forme de traitement, hors du périmètre carrière	Les eaux brutes de lavage de matériaux sont rejetées dans les bassins de décantation au point de rejet n°1. Ces eaux sont préalablement décantées et rejetées en 1 point unique (<i>point de rejet n°2</i>) en angle Nord-Ouest du plan d'eau de la carrière
Eaux de ruissellement des installations de stockage des matériaux tout venant ou élaborés et de la piste de circulation	Elles sont infiltrées au droit des zones d'entreposage. Dans l'hypothèse où l'exploitant envisage le rejet de ces eaux dans le plan d'eau de la carrière, les eaux devront préalablement être décantées avant rejet dans le plan d'eau de la carrière en 1 (un) unique point de rejet (<i>point de rejet n°3</i>)

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2 Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides correspondant aux points de l'article 4.3.5 est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont :

- aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées,
- identifiés,
- repéré sur le plan du réseau de collecte des rejets.

ARTICLE 4.3.7. EAUX PROVENANT DU TRAITEMENT DES MATÉRIAUX

Les eaux de lavage de matériaux issues de l'installation de 1^{er} traitement de matériaux exploitées sur la plate-forme de traitement hors du périmètre de la carrière peuvent être rejetées dans les bassins de décantation situés en partie Nord-Ouest de la carrière (*voir plan*) sous réserve du respect des prescriptions de l'article 4-3-3 du présent arrêté d'autorisation.

Les matériaux de curage de bassins seront mis en séchage sur des terrains de proximité des bassins.

La zone d'égouttage/asséchage doit être conçue pour éviter le ruissellement direct des eaux d'égoutture vers le plan d'eau de la carrière ; les eaux d'égouttures ne peuvent être rejetées dans le plan d'eau que sous réserve du respect des valeurs limites de qualité imposées aux rejets des bassins de décantation, imposées ci-après.

Les installations de traitement de ces eaux (*bassins de décantation, ...*) seront conçues de façon à ce que les eaux en sortie de bassins, et rejetées dans le plan d'eau de la carrière (*angle Nord-Ouest*), respectent les valeurs limites suivantes :

pH	compris entre 6,5 et 8,5
Température	inférieure à 25°C
MEST - matières en suspension totales	concentration inférieure à 50 mg/l (norme NFT 90-105),
DCO - demande chimique en oxygène sur effluent au rejet (<i>non-décantation supplémentaire suite à prélèvement</i>)	concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101),
HCT - hydrocarbures totaux	concentration inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90-114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre (24) heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Le dispositif de rejet des eaux en sortie du dispositif de décantation doit être aménagé de manière

à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur (plan d'eau de la carrière), aux abords du point de rejet dans le plan d'eau et l'aval de celui-ci et il doit, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents traités dans le plan d'eau.

La modification de couleur du milieu récepteur (*plan d'eau*), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8 EAUX DE RUISSELLEMENT DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DES DÉCHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUÉES :

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

Des dispositions sont prises pour éviter le rejet direct de ces eaux de ruissellement dans le plan d'eau de la carrière.

En cas de nécessité de rejet de ces eaux de ruissellement dans le plan d'eau de la carrière :

- le préfet devra en être préalablement informé conformément à l'article 1-7-1 du présent arrêté,
- les eaux devront préalablement être traitées (*décantation, ...*), avant rejet dans le plan d'eau de la carrière en 1 (un) unique point de rejet, comme indiqué à l'article 4.3.1,
- le point de rejet devra être identifié et adapté comme point de mesure de la qualité des rejets.

Les installations de traitement de ces eaux (*bassins de décantation, ...*) seront conçues de façon à ce que les eaux en sortie de ce/ces bassin(s) et rejetées dans le plan d'eau de la carrière, respectent les valeurs limites suivantes :

pH	compris entre 6,5 et 8,5
Température	inférieure à 25°C
MEST - matières en suspension totales	concentration inférieure à 50 mg/l (norme NFT 90-105),
DCO - demande chimique en oxygène sur effluent au rejet (<i>non-décantation supplémentaire suite à prélèvement</i>)	concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101),
HCT - hydrocarbures totaux	concentration inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90-114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre (24) heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur (*plan d'eau*), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.9 AUTRES EAUX REJETÉES SUIVANT L'ARTICLE 4.3.1 :

Article 4.3.9.1 Eaux de procédé hors traitement des matériaux

Sans objet

Aucune installation utilisant de l'eau n'est autorisée sur le site de la carrière.

Article 4.3.9.2 Eaux de ruissellement d'aires imperméabilisées susceptibles d'être polluées

Sans objet

Aucune installation de dépotage/distribution de carburant n'est autorisée sur le site de la carrière.

Aucune installation d'entretien de véhicules et engins, de lavage de carrosserie,.. n'est autorisée sur le site de la carrière.

Aucun parking ou aire de stationnement de véhicules et engins n'est autorisée sur le site de la carrière.

Article 4.3.9.3 Eaux de ruissellement des dépôts de tout venant extrait du site, de stockage de matériaux élaborés, de la piste de circulation

Ces eaux sont infiltrées au droit de la plate-forme d'entreposage ou de la piste de circulation. Des dispositions sont prises pour éviter le rejet direct de ces eaux de ruissellement dans le plan d'eau de la carrière.

Dans l'hypothèse où l'exploitant envisage le rejet de ces eaux dans le plan d'eau de la carrière, les eaux devront préalablement être décantées avant rejet dans le plan d'eau de la carrière en 1 unique point de rejet (*point de rejet n°3*) :

- le préfet devra en être préalablement informé conformément à l'article 1-7-1 du présent arrêté,
- les eaux devront préalablement être traitées (*décantation, ...*), avant rejet dans le plan d'eau de la carrière en 1 (un) unique point de rejet, comme indiqué à l'article 4.3.1,
- le point de rejet devra être identifié et adapté comme point de mesure de la qualité des rejets.

Après traitement, les eaux rejetées respectent les valeurs limites suivantes:

pH	compris entre 6,5 et 8,5
Température	inférieure à 25°C
MEST - matières en suspension totales	concentration inférieure à 50 mg/l (norme NFT 90-105),
DCO - demande chimique en oxygène sur effluent au rejet (<i>non-décantation supplémentaire suite à prélèvement</i>)	concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101),

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur (*plan d'eau*), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

L'émissaire est équipé d'un point de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Article 4.3.9.4 Eaux pluviales de ruissellement issues de la plate-forme de traitement de matériaux hors du périmètre de la carrière et eaux issues d'un éventuel sinistre au droit de la plate-forme de traitement

Afin d'éviter le ruissellement de telles eaux dans le périmètre de la carrière, il est imposé à l'exploitant de prendre des dispositions pour que la limite Ouest de la carrière soit tenue à une cote altimétrique d'au moins 231,40 mNGF (*soit 0,20 m au-dessus de la plus haute ôte de la plate-forme de traitement*).

ARTICLE 4.3.10 EAUX DOMESTIQUES

Sans objet

Aucune installation sanitaires n'est autorisée sur le site de la carrière.

Les personnels de la carrière utiliseront les installations sanitaires de l'exploitant présent sur la plate-forme de traitement hors du périmètre de la carrière.

TITRE 5. DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production et le stockage temporaire.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux ainsi que ceux pour lesquels des filières spécifiques sont prévues (*huiles usagées, déchets d'emballage, ferrailles, véhicules hors d'usage, DEEE.*) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (*prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs*) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets liquides sont stockés sur des capacités de rétention aménagées et dimensionnées conformément à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisés.

Les zones de stockages de tout type de déchets sont limitées et des dispositions sont prises pour que ces zones de stockages temporaires ne génèrent pas de pollution visuelle.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer, valorise ou fait valoriser, les déchets produits dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il recourt exclusivement à des installations qui, pour cette élimination ou cette valorisation, sont en situation administrative régulière considérant les dispositions du livre V titre 1er du code de l'environnement (*installations classées pour la protection de l'environnement*) et qui disposent, le cas échéant, des agréments requis en application du livre V titre 4 (*déchets*) du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets (*incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif ...*) dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatifs au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.2. DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DE L'EXTRACTION

ARTICLE 5.2.1. DÉFINITIONS

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des eaux pluviales de ruissellement sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

On entend par "installation de stockage" un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois (3) ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins.

ARTICLE 5.2.2. UTILISATION, STOCKAGE, PLAN de GESTION

Article 5.2.2.1 Utilisation

Dans le cadre de la poursuite d'activité (*renouvellement*) il n'est pas produit de terres de décapage et de découverte.

Les terres de décapage et de découverte produites lors des opérations historiques de décapage et découverte du site sont stockées sous forme de merlon périphérique essentiellement en limites Est et Sud de la carrière.

Les stériles de production issus de l'entretien/curage des bassins de décantation (*eaux de lavage de matériaux, éventuels bassins de traitement des eaux de lavage pluviales de ruissellement*) sont, après séchage/égouttage, récupérées, commercialisées ou utilisées à des fins de remise en état :

- soit dans le périmètre de la carrière HOLCIM Béton GHR de Sausheim, **dans la limite de 20 000 m³**,
- soit dans le périmètre de la carrière HOLCIM Béton GHR de Ensisheim.

Article 5.2.2.2 Stockage

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts de matériaux. Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Article 5.2.2.3 Plan de gestion

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. **Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.**

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets,

- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets,
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant **tous les cinq ans** et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les dispositions relatives aux émissions sonores des différentes installations sont fixées conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (*sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...*) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Cette disposition ne fait pas obstacle à l'utilisation de dispositifs avertisseurs conformes aux normes en vigueur et imposés pour la prévention des accidents du travail lorsque aucun dispositif autre que sonore n'existe ou n'est efficace compte tenu des conditions de travail.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A) – limites Nord, Est et Ouest	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Article 6.2.2.1. Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR, allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT, allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite Nord	70 dB(A)	Aucune activité autorisée en période « Nuit »
Limite Est	70 dB(A)	
Limite Sud	56 dB(A)	
Limite Ouest	70 dB(A)	

Les émissions sonores dues aux activités des installations du site ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les points de mesures et Zones à Emergence Réglementée sont définis au plan annexé au présent arrêté d'autorisation d'exploiter.

Article 6.2.2.2. Installations existantes

Sans objet

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS**ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

En cas d'utilisation d'explosifs : sans objet.

Les travaux ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (*immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine, monuments*) des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En outre, le respect de cette valeur est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (*nature, état physique, quantité, emplacement*) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptible d'être à l'origine d'incendie.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.2.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées, entretenues et vérifiées conformément aux normes et réglementations en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

CHAPITRE 7.3. GESTION DES OPÉRATIONS ET INSTALLATIONS POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (*phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien*) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (*électricité*),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones

de dangers présentant des risques d'incendie, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation :

- sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention,
- sur les aménagements et protection à mettre en œuvre dans le respect de la protection et du développement de la biodiversité.

CHAPITRE 7.4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.4.3. RAVITAILLEMENT DES ENGIN, RETENTIONS

Article 7.4.3.1 Rétentions

Aucun stockage fixe de liquides polluants ou produits dangereux pour l'environnement n'est autorisé sur le site.

Les seuls produits à risques pouvant être **temporairement** présents sur le site de la carrière sont des produits d'entretien de l'unité d'extraction (*drague flottante*), en petits conditionnements ou fûts ; le stockage temporaire de ces produits répond aux conditions ci-dessous.

Les stockages sont aériens.

Les réservoirs temporaires de stockage sont identifiés ainsi que leur volume.

Aucune opération de remplissage de tels réservoirs n'est autorisée sur le site de la carrière.

Tout stockage, même temporaire, d'un liquide ou d'une substance (*graisse, ...*) susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p.100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Cette disposition ne s'applique pas aux équipements de traitement des eaux résiduaires.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

La capacité de rétention est étanche aux produits ou substance qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même

pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Si le fond de la cuvette de rétention n'est pas visible, la cuvette doit être équipée d'un point bas équipé d'une alarme.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses ne doivent pas être stockés dans le périmètre de la carrière.

Les canalisations temporairement mises en place doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.4.3.1 Entretien/Ravitaillement en carburant

Aucune opération d'entretien de véhicules, sauf accident, n'est autorisée sur le site de la carrière.

Aucune opération d'alimentation en carburant des véhicules et engins n'est autorisée sur le site de la carrière.

CHAPITRE 7.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers annexée à la demande d'autorisation.

La défense extérieure contre un incendie doit répondre aux conditions suivantes un débit minimum de 60 m³/h ; ce débit est nécessaire pendant 2 heures consécutives.

Une plate-forme d'aspiration doit être réalisée à proximité des installations.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements de lutte contre l'incendie sont :

- conformes aux normes en vigueur, maintenus en bon état et **vérifiés au moins une fois par an**,
- repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces

matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES POUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DE SES INSTALLATIONS ANNEXES

CHAPITRE 8.1. AMÉNAGEMENTS ET TRAVAUX PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 8.1.1. AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Avant la poursuite d'activité de l'exploitation, l'exploitant :

- met en place sur chacune des voies d'accès à la carrière, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- place des bornes et piquets en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- met en place à la périphérie de la zone en exploitation, les aménagements nécessaires pour empêcher les eaux pluviales de ruissellement des sols de terrains extérieurs au périmètre de la carrière d'atteindre la zone de la carrière et le plan d'eau,
- aménage l'accès à la voirie publique de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 8.1.2. TRAVAUX PREPARATOIRES

Tout pompage de la nappe phréatique est interdit (*décapage, extraction des matériaux, remise en état, ...*).

Article 8.1.2.1. Matérialisation des distances de sécurité

Avant le début de chaque phase d'exploitation, l'exploitant matérialise sur le site les distances de sécurité définies à l'article 1.5.1.

Article 8.1.2.2. Défrichage

Sans objet

Article 8.1.2.3. Décapage

Sans objet

Dans le cadre de la poursuite d'activité (*renouvellement*) il n'est plus assurée aucune opération de découverte de terrains.

Article 8.1.2.4. Découvertes archéologiques

Toute mise à nu d'éventuel vestige provenant de gisements archéologiques, est immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles (*Service régional de l'archéologie*).

Article 8.1.2.5. Stockage des terres de découverte et des horizons humifères

Sans objet

Dans le cadre de la poursuite d'activité (*renouvellement*) il n'est plus assurée aucune opération de découverte de terrains.

Les terres de découverte issues du décapage historique de la carrière sont stockées sous forme de merlon autour du site de la carrière

Article 8.1.2.6. Évacuation hors du site des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères

Aucune évacuation hors du site de la carrière de stérile/terre de découverte et d'horizons humifères n'est autorisée ; ces matériaux seront utilisés dans le cadre de la remise en état de la carrière.

Article 8.1.2.7. Fossés de drainage

Sans objet : aucun fossé de drainage en traverse le périmètre du site.

CHAPITRE 8.2. SÉCURITÉ DU PUBLIC

ARTICLE 8.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS LA CARRIERE

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées sur le ou les chemins d'accès, aux abords du site de la carrière et à proximité des zones clôturées (*clôtures, merlons, dispositifs d'efficacité équivalente*), notamment quand le dispositif de clôture est réalisé par un merlon.

CHAPITRE 8.3. EXTRACTION

La carrière autorisée est exploitée à sec et sous eau.

En aucune façon des secteurs sur lesquels des espèces protégées ont été mises en évidence ne doivent être touchés ou endommagés par l'exploitation (*stockage de terres, stockage de matériaux, emplacements de matériels, dépressions sur le terrain, pistes de circulation, zones d'exploitation*) sans réalisation préalable des aménagements compensatoires ou de réduction d'impact nécessaires prévus.

ARTICLE 8.3.1. EXPLOITATION À SEC

Article 8-3-1-1 Exploitation à sec des terrains autorisés

L'exploitation des terrains à sec a lieu depuis le terrain naturel (*environ 230-231 mNGF*) jusqu'à la lame d'eau du plan d'eau de la carrière (*en moyenne vers 214,50 mNGF*), sauf s'agissant de :

- le secteur Sud-Est de la carrière (*zone d'aménagements de développement de la biodiversité*) qui doit toujours rester hors d'eau,
- la zone de la bande Ouest du site (*zones résiduelles devant rester à sec*), prévue à la remise en état du site,
- les terrains Ouest et secteurs des aménagements de reproduction et développement pour la biodiversité ne doivent pas être exploités en dessous de **218 mNGF** (*secteur Ouest de la carrière*).

La pente maximale du front extraction s'établit à 1/1,5 (*environ 33 °*) par rapport à l'horizontale, pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales connues de la nappe, sauf en ce qui concerne les talus résultant d'une exploitation historique de la carrière (*essentiellement au Nord, à l'Est et au Sud*) qui sont de pente comprise entre 1/1 et 1/1,5.

L'exploitation se fait de façon à ce que la pente maximale autorisée des fronts d'extraction, et notamment pour la remise en état du site, soit directement obtenue par le terrain naturel restant en place et non par remblayage.

ARTICLE 8.3.2. EXPLOITATION EN GRADINS

Sans objet

ARTICLE 8.3.3. EXPLOITATION EN EAU

L'exploitation doit permettre un défrèvement maximum du gisement en profondeur sous réserve de la stabilité des berges, donc traverser les éventuelles couches argileuses, conglomératiques ou limoneuses présentes.

L'exploitation se fait, par couloir de dragage, à l'intérieur du périmètre maximal d'évolution de l'engin d'extraction, de façon à ce que la pente maximale autorisée des fronts d'exploitation des talus soit obtenue directement par excavation et non par remblayage :

- l'exploitant définit une méthode de repérage du point d'extraction permettant de garantir le respect des prescriptions du présent arrêté,
- le bon positionnement du point d'extraction doit pouvoir être vérifié à tout moment.

Les talus sous eau sont donc réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité, à savoir une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de :

- 1/10 (*environ 6°*), sur une distance horizontale sous eau correspondant à la configuration des zones de hauts-fonds prévues à la remise en état (*article 8-6-1*), entre 0,50 et 1 mètre au-dessous du toit moyen de la nappe phréatique (***soit vers 214,50 mNGF vers la berge /213,50 mNGF vers le plan d'eau***),
- 1/ 2,5 (*environ 22°*), pour les autres parties.

Dans le cadre de la présente autorisation d'exploiter, la profondeur d'exploitation sous eau est limitée à 25 m sous eau (***soit un maximum de 190 mNGF***).

CHAPITRE 8.4. REMBLAYAGE

Sans objet

Toutefois, les fines issues du curage/entretien des bassins de décantation des eaux de lavage de matériaux pourront être utilisées à des fins de réalisation d'aménagements de remise en état (*amélioration et achèvement de zones de hauts-fonds*) dans la limite de 20 000 m³.

CHAPITRE 8.5. PLAN D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1. CONTENU

Il est établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle 1/1000 (*ou échelle adaptée*), orienté. Sur ce plan sont reportés :

- les dates des levés,
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées,
- les bords de la fouille,
- les limites de sécurité définies à l'article 1.5.1,
- les installations annexes, les diverses infrastructures (*les accès, les bassins de décantation des eaux de lavage de matériaux, l'éventuel bassin de décantation des eaux pluviales de ruissellement des pistes et zone de stockage de matériaux, le positionnement de la drague et des bandes transporteuses, les points des rejets, ...*),
- les courbes de niveau (*équidistantes, tous les 1 m d'altitude*) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés, et notamment la bordure Ouest du site de la carrière,
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique,
- l'emplacement **exact** du bornage et des piquets délimitant les sommets particuliers (ZA, Z5, Z6, Z11, Z12),
- les zones dangereuses repérées en application de l'article 8.2.1 et identifiées comme telles sur

le plan,

- la position des dispositifs de clôture et autres dispositifs d'interdiction de l'accès aux zones dangereuses,
- l'étendue des zones décapées,
- les emplacements des stockages de déchets inertes (*stériles de découverte*) et de terres de décapage et de découverte,
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée et celles remises en état,
- les aménagements spécifiques de développement de la biodiversité (*faune, flore*) tels qu'ils sont définis à l'arrêté d'autorisation d'exploiter (*articles 1-11 et 8-6-1*) et au plan de remise en état final,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- des coupes (*profils réalisés dans la direction de la plus grande pente*), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des talus d'exploitation.

ARTICLE 8.5.2. MISE A JOUR

Le plan est mis à jour au moins **une fois par an** par une personne ou un organisme compétent pour l'ensemble des éléments visés à l'article 8.5.1, **avant le 30 octobre chaque année**, à l'exception des courbes bathymétriques, qui sont mises à jour au moins tous les deux (2) ans.

ARTICLE 8.5.3. COMMUNICATION DU PLAN

Le plan d'exploitation mis à jour est conservé sur le site et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan comprenant tous les éléments visés à l'article 8.5.1 est communiqué à l'inspecteur des installations classées :

- **tous les deux (2) ans, au plus tard le 15 janvier de l'année [n+1] pour la mise à jour d' »Octobre de l'année [n] »**,
- à compter du **15 janvier 2017**.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment que :

- le plan soit établi ou validé par un géomètre-expert,
- des coupes supplémentaires (*profils réalisés dans la direction de la plus grande pente*) soient réalisées.

CHAPITRE 8.6. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT FINALE

ARTICLE 8.6.1.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son exploitation.

La remise en état finale du site consiste pour l'essentiel en une remise en état à vocation naturelle, paysagère et écologique ; Usage futur : vocation écologique.

En cas de cessation d'activité, la remise en état doit être effectuée immédiatement sur la totalité des zones touchées par l'exploitation.

Sans préjudice des dispositions édictées dans le document d'impact du dossier de demande d'autorisation susvisé, la remise en état est conduite dans le respect des prescriptions suivantes: mise en sécurité, nettoyage, insertion paysagère, compte tenu de la vocation ultérieure du site en zone naturelle (*plan d'eau avec reconstitution de divers milieux favorables à la faune et à la flore*), et selon les aménagements définis ci-dessous et conformément au plan de remise en état final **annexé** au présent arrêté et compte tenu des travaux d'extraction qui auront été réalisés.

Pour l'essentiel la remise en état des terrains de la carrière respecte les dispositions

suivantes :

situation	aménagement
Généralités	<ul style="list-style-type: none"> - Le tracé des rives doit éviter les formes linéaires, - Les talus doivent présenter des pentes diverses, afin de permettre l'implantation d'espèces animales et végétales variées, - Les terres de découverte et les horizons humifères servent à la remise en état des banquettes, talus et zones situées autour du plan d'eau sauf pour celles qui doivent rester à l'état de grave, - Les plantations terrestres et aquatiques sont réalisées comme prévu au document d'impact, - Pour les zones à sec qui doivent être recouvertes de terres de découverte, le fond de l'exploitation doit être aplani avant le régalage des terres de découverte, - En cas de nécessité, il est réalisé un fossé de drainage permettant l'évacuation des eaux collectées (<i>1 m de profondeur et 1,5 m de largeur</i>) au pied des talus, - Si la réussite de la remise en état des zones à sec du site semble compromise par l'apparition d'humidité, des travaux de drainage nécessaires à l'assainissement des zones concernées sont à effectuer, - Le recouvrement des banquettes, de leur accès et si possible du front de talus, sauf pour les secteurs qui doivent rester à l'état de grave, se fait en 2 phases successives (<i>terres de découverte, puis horizons humifères</i>), - Les surfaces sur lesquelles les horizons humifères ont été remis en place ne doivent plus être parcourues par les engins de chantier
Bordure Nord	<p>Talus et berge non touchés par l'exploitation actuelle ; ce secteur a été exploité historiquement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - banquette de 10 mètres de large végétalisée - talus de pente d'au moins 1/1 : végétalisé - chemin de pieds de talus d'au moins 2 m de large, hors d'eau, à une cote supérieure ou égale à 218 mNGF, - berge de bord de plan d'eau sinueuse et végétalisée (<i>végétation de bord de plan d'eau</i>)
Bordure Est	<p>(<i>du Nord au Sud</i>)</p> <p>Nord-Est</p> <ul style="list-style-type: none"> - banquette périphérique d'environ 10 m de large et front à l'état de pelouses sèches et friche, - talus de pente d'au moins 1/1 : à l'état de pelouses sèches et friche, - chemin de pieds de talus (env.4 m de large), hors d'eau (<i>altitude > 217/218 mNGF</i>), - tracé de la berge non linéaire, - zone de hauts fonds pour une plate-forme à 0,50-1 m sous eau (<i>213,50/214,50 mNGF</i>) (<i>longueur d'au moins 320 m et largeur d'au moins 15/20 m</i>) ; amélioration possible de cette zone de hauts-fonds par apport de fines de décantation. <p>Médian</p> <ul style="list-style-type: none"> - banquette périphérique d'environ 10 m de large arborée et front à sec végétalisé, - talus de raccordement de pente d'au moins 1/1, - tracé de la berge non linéaire, - conservation d'une petite plate-forme d'environ 20m de large sur 60 m de long à l'état graveleux (<i>propice au Petit Gravelot</i>) - chemin de bord de plan d'eau (env.4 m de large), hors d'eau (<i>altitude > 217/218 mNGF</i>) - berge sinueuse à l'état graveleux. <p>Sud-Est</p> <ul style="list-style-type: none"> - banquette périphérique d'environ 10 m de large et front à sec à l'état de grave et végétation spontanée, - talus de raccordement de pente d'au moins 1/1, - grande plate-forme écologique hors d'eau à une cote d'au moins 215 mNGF avec réalisation de mares de grandes dimensions, pour batraciens (*) : <ul style="list-style-type: none"> ● de faible profondeur mais toujours en eau, ● avec des berges réglées en pente douce, ● protégées et déconnectées du plan d'eau (<i>merlon, talus</i>), et réalisation de dépressions « étanchéifiées » de faible profondeur, propices au

	<p>Crapaud calamite.</p> <ul style="list-style-type: none"> - gestion de la plate-forme en milieu rudéral avec gestion de bord de berges abruptes, - chemin de bord de plan d'eau (env. 4 m de large), hors d'eau (<i>altitude > 217/218 mNGF</i>) - réglage de talus du bord d'eau, - aménagement d'une zone de hauts fonds pour une plate-forme à 0,50-1 m sous eau (<i>213,50/214,50 mNGF</i>) et réglage de talus du bord d'eau (<i>longueur d'au moins 260 m et largeur d'au moins 15 m</i>); amélioration possible de cette zone de hauts-fonds par apport de fines de décantation.
Bordure Sud	<ul style="list-style-type: none"> - banquette périphérique d'environ 10 m de large avec merlon, végétalisée, - talus à sec à l'état mixte de grave naturel et de végétation spontanée, et conservant des parties de front abrupt pour les hirondelles de rivage, - chemin de bord de plan d'eau (env. 2 m de large), hors d'eau (<i>altitude > 220 mNGF</i>), - berge de plan d'eau sinueuse.
Bordure Ouest	<p>(du Sud au Nord)</p> <p>Sud-Ouest</p> <ul style="list-style-type: none"> - banquette périphérique d'environ 10 m de large avec dispositif, permettant de séparer les terrains de la zone carrière, des terrains de la zone "plate-forme" et éviter tout ruissellement direct d'eaux de ruissellement (<i>pluviales ou incendie</i>) issues de la plate-forme de traitement vers la zone de la carrière, - talus de pente d'au moins 1/1 à l'état de végétation arborescente et arbustive et de friche - plate-forme à sec, à l'état de sol nu, hors d'eau (<i>altitude > 216/217 mNGF</i>) (<i>propice au Petit Gravelot</i>) d'environ 80 m de long sur 30/40 m de large, - tracé de la berge non linéaire, - gestion de bord de berges abruptes, <p>Médian</p> <ul style="list-style-type: none"> - banquette périphérique d'environ 10 m de large avec dispositif/aménagements permettant de créer une séparation entre les terrains de la zone carrière et les terrains de la zone "plate-forme" pour éviter tout ruissellement direct d'eaux de ruissellement (<i>pluviales ou incendie</i>) issues de la plate-forme de traitement vers la zone de la carrière , - talus de pente d'au moins 1/1 à l'état de friche, - plate-forme de type presqu'île au niveau de la parcelle 74-section 9 (<i>au moins 30/35 m de large dans sa partie orientale</i>) à sec hors d'eau (<i>altitude > 216/217 mNGF</i>), avec gestion de milieu ouvert rudéral de part et d'autre de l'axe de la presqu'île, <ul style="list-style-type: none"> - en partie Sud de la presqu'île : <ul style="list-style-type: none"> ● sur le terrain à sec à l'état graveleux : présence de refuges (<i>hibernaculum</i>) pour petite faune, ● en berge : zone de hauts fonds à la cote 214,50mNGF d'environ 20 m de large au niveau de l'angle sur un linéaire de 95 m, - en partie Nord de la presqu'île : <ul style="list-style-type: none"> ● en berge : zone de hauts fonds à la cote 214,50 mNGFd'environ 10/20 m de large dans la partie centrale puis environ 20 m au niveau de l'angle sur un linéaire de 95 m, Principe de la « triple berge » (<i>voir en annexe</i>). <p>Nord-Ouest</p> <ul style="list-style-type: none"> - banquette périphérique d'environ 10 m de large avec dispositif/aménagement permettant de créer une séparation entre les terrains de la zone carrière et les terrains de la zone "plate-forme" pour éviter tout ruissellement direct d'eaux de ruissellement (<i>pluviales ou incendie</i>) issues de la plate-forme de traitement vers la zone de la carrière (<i>bassins de décantation, plan d'eau</i>), - talus de pente d'au moins 1/1 à l'état de friche et de végétation arborescente et arbustive, - plate-forme <u>hors d'eau</u> à une cote voisine de 218 mNGF d'environ 80 m de large et

	<p>160 m de long, pour la majorité à sec et à l'état graveleux, mais aménagée avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une zone d'accueil et développement d'Alsines à feuilles étroites d'au moins 120 m² à l'état de grave, en pieds de talus, • des aménagements pour batraciens (*) : cortèges de mares de profondeurs diverses toujours en eau et dépressions « étanchéifiées » en 2 secteurs distincts au Nord et au Sud des bassins de décantation avec refuges pour la petite faune (<i>tas de galets et zone de branchages et bois mort</i>), sur le principe de la « triple berge » ; dispositifs de protection des mares et dépressions pour les déconnecter du plan d'eau (<i>protection contre les remontées du toit de la nappe</i>) (<i>merlon, talus en pente douce</i>), • des tas et parois de sableux (<i>propices au lézard</i>), <p>- <u>zone humide de 0,56 ha</u> : réalisation d'une zone de hauts fonds de pente d'environ 6° (<i>pente de 1/10</i>) (<i>environ 230 m linéaire et 50 m de large</i>) sous environ 1 m sous le toit de la nappe (213,50 mNGF) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • amélioration de cette zone humide par apport de fines de décantation issues du curage des bassins de décantation • aménagement sur cette zone de hauts fonds, en bordure de berge, d'une vasière et roselière d'environ 150 m de long sur une largeur variant de 8 à 30 m, <p>- conservation de part et d'autre de cette zone humide de 2 presqu'îles hors d'eau d'environ 20m de long et 10 m de large, en pente douce, à l'état graveleux.</p>
--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

(*) Aménagements destinés à favoriser la conservation et le développement des batraciens ; ces aménagements sont notamment constitués de :

- un ensemble de mares peu profondes, certaines reliées entre elles par un chenal, et totalement déconnectées du plan d'eau de la carrière ; la profondeur des mares doit être telles qu'elles puissent toujours présenter un fond d'eau ; les bords de mares doivent également présenter des espaces en graviers en pente douce,
- un cortège de flaques/mares/dépressions peu profondes naturellement étanchéifiées (*5/15 cm*) de 6-10 m² (*propices au Crapaud calamite*), avec mise en place aux abords des mares et flaques/dépressions de tas de galets (*en petits tas*) et refuges.

Ces aménagements sont réalisés sur des terrains à l'état graveleux et restant hors d'eau en bordure de plan d'eau **mais déconnectées de plan d'eau et protégées de celui-ci** par des merlons de tout-venant de 0,50 à 1m de hauteur.

Ces aménagements doivent toujours être déconnectés du plan d'eau de la carrière ; ils sont protégés par des merlons de gravier de hauteur adaptée permettant, lors des phénomènes de Hautes eaux, de rester toujours déconnectés du plan d'eau de la carrière.

() Zones de hauts-fonds** : zones établies entre les cotes 213,50 mNGF (*côté plan d'eau*) et 214,50/215 mNGF (*côté berge*).

Les fines issues du curage/entretien des bassins de décantation des eaux de lavage de matériaux pourront être utilisées à des fins de réalisation d'aménagements de remise en état (*amélioration et achèvement de zones de hauts-fonds*) **dans la limite de 20 000 m³**.

Par ailleurs, des mesures seront prises afin de :

- limiter l'empoisonnement du plan d'eau,
- limiter le regroupement des oiseaux de grande taille.

Article 15-2: Dispositions particulières de remise en état du talus Ouest de la presqu'île Ouest:

En bordure Ouest de la carrière, sur les terrains constitués de la presqu'île et notamment :

- parcelle 74 - section 9,
 - parties des parcelles 71, 72 et 73 situées à l'Ouest des points Z11 et Z12- section 9,
- qui ont fait l'objet d'une extraction historique à sec, mais dont toute poursuite d'exploitation est

interdite (voir article 1-2-2 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter), la banquette Ouest de ces terrains sera raccordée au carreau à sec de la plate-forme par un talus en pente douce (pente de 1/1,5).

CHAPITRE 8.7. INSTALLATIONS ANNEXES

Sans objet

TITRE 9. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit « programme d'auto surveillance ». L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES ET CONTRÔLES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (*absence de dérive*), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance ; celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les contrôles inopinés prévus ci-dessous à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Lorsque la surveillance définie par la suite est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

ARTICLE 9.1.3. CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de remblais ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

ARTICLE 9.1.4. FRAIS

Conformément à l'article L.514.8 du code de l'environnement, les frais engendrés par l'ensemble de ce programme de surveillance sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES**Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques**

Sans objet

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Sans objet

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les mesures portent sur les rejets suivants en référence aux articles 4.3.1 et 4.3.5.

Point n°1 – eaux brutes de lavage matériaux rejetées dans le 1^{er} bassin de décantation, en sortie de la canalisation de rejet en provenance de l'installation de traitement de matériaux situées sur la plate-forme de traitement/transit de matériaux, hors site carrière:

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
pH	annuelle (au plus tard les 30 juin)	/
MEST		NFT 90-105
DCO		NFT 90-101
Hydrocarbures		NFT 90-114

Point n°2 – eaux de lavage matériaux, décantées (dans les bassins de décantation), rejetées dans le plan d'eau de la carrière, à leur point unique de rejet dans l'angle Nord-Ouest du plan d'eau :

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
pH	semestrielle (au plus tard les 30 juin et 30 novembre) et en période d'activité de l'installation de traitement de matériaux	/
MEST		NFT 90-105
DCO		NFT 90-101
Hydrocarbures		NFT 90-114

Pour les 2 prochains contrôles semestriels de qualité à réaliser, l'exploitant fera procéder à l'analyse des paramètres précédemment définis sur 2 types d'échantillons prélevés le même jour :

- un échantillon représentatif des rejets sur 24 heures (voir 8h00 si l'installation de traitement de matériaux n'est pas exploitée en continu),
- un échantillon instantané.

Point n°3 - eaux pluviales de ruissellement des stockages de matériaux, zones de stockage et piste situés dans le périmètre de la carrière, décantées, **dans l'hypothèse** d'un rejet de ces eaux dans le plan d'eau de la carrière, à leur point unique de rejet dans le plan d'eau :

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
pH	semestrielle (au plus tard les 30 juin et 30 novembre)	/
MEST		NFT 90-105
DCO		NFT 90-101
Hydrocarbures		NFT 90-114

Article 9.2.3.2. Auto surveillance des effets sur l'environnement

L'inspecteur des installations classées pourra demander, sur simple demande préfectorale, que des contrôles complémentaires de qualité soient effectués.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES MILIEUX, EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant assure une surveillance de la qualité des eaux souterraines à l'amont, au droit et à l'aval hydraulique de sa carrière.

Article 9.2.4.1: Réseau de Surveillance**Article 9.2.4.1-1 : conception du réseau**

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

- un puits en Amont hydraulique du site,
- 2 puits en Aval hydraulique du site,
- le plan d'eau de la carrière.

Statut	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage
Ouvrages existants	413-7X-0315	Amont Sud-Ouest	Superficiel	20 m
	413-7X-189	aval plan d'eau - angle Nord-Est	Superficiel	20 m
	413-3X-270	aval plan d'eau – partie Est	superficiel	20 m

Article 9.2.4.2 - Programme de surveillance

Article 9.2.4.2-1 - Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

A la notification du présent arrêté, l'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées, selon les dispositions définies aux tableaux ci-dessous :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Fréquence des analyses	Paramètre	
			Nom	Code SANDRE
- 413-7X-0315 - 413-7X-189 - 413-3X-270	- Pz Amont - Pz Aval - Pz Aval - Plan d'eau de la carrière	Semestrielle; en périodes de: - basses eaux - hautes eaux	Température (*)	1301
			PH (*)	1302
			conductivité	1303
			COT	1841
			Hydrocarbures totaux (*)	2962
			Fer	1393
			Arsenic	1369
			Nickel	1386
			Cadmium	1388
			Chrome	1389
			Cuivre	1392
			Aluminium	1370
			Zinc	1383
Manganèse	1394			
Indices bactériologiques	/			

Les résultats de contrôle sont transmis à l'inspection conformément aux prescriptions de l'article 9.3.2.

Par ailleurs, un contrôle de la qualité des eaux souterraines portant sur :

- un nombre de puits de surveillance plus important que celui actuellement défini,
 - un nombre de paramètres plus important que celui actuellement défini,
- pourra ultérieurement être exigé par le Préfet.

En fonction des résultats de surveillance, la fréquence de surveillance pourra ultérieurement être

revue, à la demande du préfet ou de l'exploitant.

Article 9.2.4.2-2 - Suivi piézométrique

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines au droit et à proximité du site.

Au moins une fois par an, et de préférence en période de Hautes eaux, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des puits de surveillance.

Dans l'hypothèse où le réseau de surveillance mis en place ne serait pas représentatif du/des secteur(s) à surveiller l'exploitant :

- met en place des puits de surveillance complémentaires, dans le respect des prescriptions définies dans l'article 4-1-2 du présent arrêté,
- en informe le préfet.

Article 9.2.4.2-3 – Interprétation des résultats et Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète :

- il s'attachera notamment à l'impact que peut avoir le battement de la nappe sur les résultats d'analyses,
- il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En cas d'anomalie il en informe immédiatement :

- l'inspection des installations classées,
- l'Agence Régionale de Santé (ARS).

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Conformément à l'article R.541-43 du code de l'environnement concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée **à compter de décembre 2017, puis tous les 3 ans**, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

En cas de déplacement de la drague flottante dans la moitié Sud du plan d'eau de la carrière, le contrôle de la situation acoustique **sera annuel**.

Le contrôle de la situation acoustique sera réalisé par référence au plan annexé au présent arrêté :

- en limite du site d'exploitation autorisé,
- au niveau de la ZER la plus proche, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Le rapport de contrôle devra justifier de l'émergence calculée au niveau des ZER.

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX DE VIBRATIONS

Sans objet

ARTICLE 9.2.8. AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES MATERIAUX DE REMBLAIS
Sans objet

CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. Il en rend compte à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses, accompagnés de commentaires, au plus tard les :

- 15 juillet de l'année « n » (*pour les 1er contrôles semestriels de l'année « n »*),
- 15 janvier de l'année « n+1 » (*pour les 2me contrôles semestriels de l'année « n »*).

En cas d'anomalie ou de dépassement ces commentaires :

- signalent explicitement le problème,
- en précisent les causes lorsqu'elles sont connues ou indiquent les recherches engagées pour les déterminer,
- indiquent les mesures prises ou prévues pour corriger la situation ou les éventuelles recherches engagées en ce sens.

S'agissant plus particulièrement de la surveillance de la qualité des eaux souterraines :

- pour la présentation des résultats, l'exploitant pourra se reporter à l'**annexe** du présent arrêté,
- **une fois par an**, l'exploitant joint aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec localisation des piézomètres,
- l'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre (4) ans, un bilan de la surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que ses propositions pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Ce bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement :

- soit réalisé en application de l'article R 512-8-II-1° du Code de l'Environnement,
- soit reconstitué,
- ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

TITRE 10. RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES

ARTICLE 10.1 ECHEANCES

Articles	Type de mesure à prendre	Date d'échéance
1.11.1	Etablir une convention de suivi/gestion à long terme (<i>30 ans</i>) établie avec un organisme spécialisé dans la gestion de milieux naturels	Dans un délai de 6 mois
1.4.4	Arrêt des travaux d'extraction de matériaux, de traitement des matériaux et de commercialisation des matériaux	9 mois avant l'échéance du droit d'exploiter
1.4.1	Achèvement des travaux de remise en état du site	6 mois avant l'échéance du droit d'exploiter
5.2.2.3	Élaboration du plan de gestion des déchets inertes	Avant le début d'exploitation puis tous les 5 ans

	et mise à jour	
8.1.1	Aménagements préliminaires	Avant la poursuite d'activité
9.3.2	Transmission des résultats d'analyses, commentés	au plus tard les : – 15 juillet de l'année « n » (pour les 1er contrôles semestriels de l'année « n »), – 15 janvier de l'année « n+1 » (pour les 2me contrôles semestriels de l'année « n »).

ARTICLE 10.2. CONTROLE A EFFECTUER

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
1.11.1	comptes-rendus de réalisation des opérations	Voir échéances à l'article 1-11-1
1.11.1	Bilans écologiques annuels (<i>rapports de suivi et rapports de synthèse</i>)	Voir échéances à l'article 1-11-1
4.3.3	Entretien curage des ouvrages de : - décantation des eaux de lavage de matériaux - décantation ou infiltration des eaux pluviales de ruissellement	A minima 1 fois par an
7.5.2	Matériel de protection contre l'incendie	A minima 1 fois par an
8.5.2	Plan d'exploitation	Mise à jour annuelle, avant le 30 octobre de chaque année, et bathymétrie tous les 2 ans
9.2.3.1	Contrôle de la qualité des eaux pluviales de ruissellement de la zone de stockage de matériaux (<i>tout venant ou élaborés</i>), décantées, rejetées au plan d'eau de la carrière (<i>en cas de rejet</i>)	Semestriellement (<i>au plus tard les 30 juin et 30 novembre de chaque année</i>).
9.2.4.1	Contrôle de la qualité des eaux souterraines	Semestriellement (<i>en périodes de Hautes eaux et Basses eaux</i>).
9.2.4.2	Suivi piézométrique	Annuellement en période de Hautes eaux
9.2.6	Contrôle de la situation acoustique	- au plus tard en Décembre 2017 - puis tous les 3 ans.

TITRE 11. MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 11.1 : Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11.2 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'autorisation des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (*code de l'urbanisme, voirie, ...*).

ARTICLE 11.3 : En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du Code de l'environnement sont mises en œuvre.

ARTICLE 11.4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le sous-Préfet de Mulhouse, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des Installations Classées, le Maire de la commune de Sausheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société HOLCIM Béton Granulat Haut Rhin (HBGHR),.

ARTICLE 11.5 : En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet - Secrétaire Général suppléant -

Signé : Jean-Noël CHAVANNE

ANNEXE 1

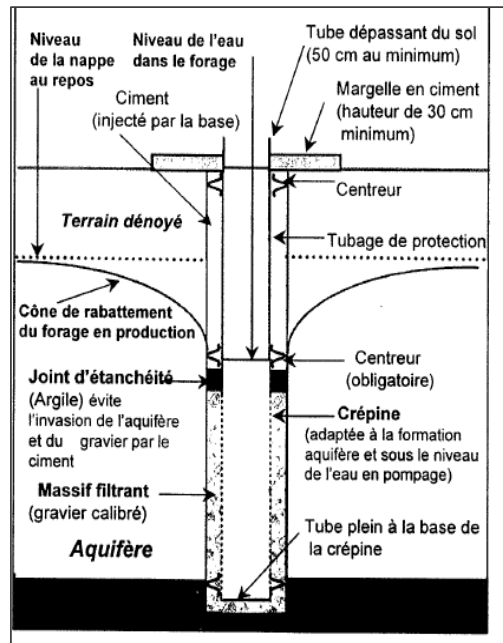
PLANS :

- PJ1_plan de localisation du site,
- PJ2_plan parcellaire de la carrière
- PJ3_plan de situation des secteurs dans le périmètre carrière dont la largeur de la banquette de protection est inférieure à 10 mètres,
- PJ4_phasage d'exploitation (1 plan)
- PJ5 et PJ5bis_schémas prévisionnels de GF : 1ere phase quinquennale et 2eme période
- PJ6_schémas des installations de traitement des eaux de lavage de matériaux
- PJ7 et PJ7bis_plan des zones à émergence réglementée (ZER) et points de mesure acoustique,
- PJ8_plan de remise en état final du site, légende et localisation des aménagements de biodiversité
- PJ8bis_principes d'aménagements
- PJ9_Recommandations en cas de réalisation de puits en nappe
- PJ10_tableau de présentation de résultats d'analyses d'eaux souterraines

PJ9- Recommandation en cas de réalisation de puits en nappe

- Afin d'éviter les infiltrations depuis la surface, **la réalisation** d'un forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter-annulaire sur 1 m de profondeur, compté à partir du terrain naturel.
- Lorsque le forage doit traverser une nappe libre avant de capter une nappe captive, l'ouvrage est réalisé en deux étapes, avec aveuglement par cimentation réalisée au niveau de la couche imperméable séparant les deux aquifères. Après un temps de prise, le forage est poursuivi en diamètre réduit dans la nappe inférieure à capter.
- La tête du forage doit dépasser le terrain naturel d'au moins 50 cm ou être enterrée.
- La surface autour de la tête du forage doit être rendue étanche.
- Les ouvrages doivent comporter un dispositif de fermeture fiable pour empêcher toute ouverture en dehors des campagnes de prélèvements.

- Les boues de forage sont considérées comme des déchets et doivent donc faire l'objet d'un traitement en rapport.



PJ10-Tableau de présentation des résultats de contrôle de la qualité des eaux souterraines

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE						
Codification locale	N° BSS	Profondeur	Niveau piézométrique	Nivellement		
ANALYSES						
Fréquence	Date					
RESULTATS						
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unit é	Résultat	Valeur limite	Origine de la valeur limite